



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 38271

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes mises en préretraite progressive à l'âge de 55 ans. Pendant la période de préretraite le salarié travaille à mi-temps et perçoit une rémunération d'environ 80 % de son dernier salaire : 50 % versé par l'employeur et le restant par les ASSEDIC. Le salarié ne cotise ainsi, au titre de l'assurance vieillesse, que sur les 50 % de rémunération versés par l'employeur. Les cinq dernières années ne sont donc pas prises en compte à 100 % (les cotisations Assedic n'étant pas assujetties aux cotisations vieillesse) pour ces salariés alors que pour la plupart des autres salariés, ces années sont les meilleures en termes de rémunération et donc de points pour le calcul du niveau des pensions. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réformer le calcul de la retraite pour les salariés en préretraite progressive afin que cette mesure, qui tend à favoriser l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, ne soit pas préjudiciable aux salariés en fin de carrière en amputant une partie de leur pension une fois que ceux-ci seront à la retraite.

Texte de la réponse

Toute période cotisée à l'assurance vieillesse du régime général donne lieu à l'inscription au compte de l'assuré du montant du salaire servant d'assiette de cotisations dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Les salaires inscrits au titre de chaque année civile ouvrent droit à autant de « trimestres » d'assurance que ces salaires sont le multiple d'un montant minimum dans la limite de quatre trimestres par année civile (montant trimestriel de l'AVTS au 1er janvier de l'année considérée de 1949 à 1971 ; 200 heures du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée depuis 1972). Les règles actuelles de détermination des périodes avantagent les personnes qui ont exercé une activité réduite (temps partiel) même avec un salaire peu élevé. Ainsi, 800 heures d'activités rémunérées sur la base du SMIC au cours d'une année, quelle que soit la répartition dans l'année de cette activité, sont suffisantes pour valider pleinement quatre trimestres d'assurance. Une telle disposition, particulièrement généreuse, peut bénéficier en particulier aux personnes employées sous le régime d'une préretraite progressive. Par ailleurs, le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Pour l'année 2000, ce nombre d'années prises en considération est de dix-sept pour les assurés demandant la liquidation de leur pension à soixante ans. Il sera égal à vingt-cinq à compter du 1er janvier 2008, suite à la réforme intervenue en 1993. Ainsi, ne sont pas intégrées de manière systématique dans le calcul du salaire annuel moyen les périodes où l'assuré a bénéficié d'un salaire peu élevé, le cas échéant sous le régime de la préretraite progressive.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38271

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6925

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2601